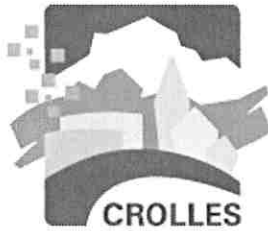


Service : Finances

N° 09-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES ACTIONS PORTAGE DE REPAS (régie 117R04)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, ses articles 22 et 190,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°053-2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

Considérant la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes,

Considérant l'arrêté n°280-2023 du 25 septembre 2023 portant création de la régie de recettes du portage de repas et défi locavore,

Considérant la délibération n°122-2023 du 21 décembre 2023 revalorisant la tarification des repas du portage de repas

Considérant la nécessité par son caractère éphémère d'enlever les recettes du défi locavore de la régie de recettes,

Considérant la nécessité d'ouvrir un compte DFT pour la gestion des chèques de la régie de recettes,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 09 avril 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1° -La présente décision abroge et remplace l'arrêté n°280-2023 du 25 septembre 2023 portant création de la régie de recettes du portage de repas et défi locavore.

ARTICLE 2° -Il est institué auprès de la commune de Crolles, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des actions liées au portage de repas.

ARTICLE 3° -Cette régie est installée en Mairie de Crolles, au sein du pôle Développement Social.

ARTICLE 4° - Cette régie fera l'objet de l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 5° - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6° : - La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Participation au portage de repas,

ARTICLE 7° - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants°:

- Chèques,
- Chèques emploi service universel,
- Virement sur le compte DFT
- Carte bancaire

L'encaissement se fera contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 8° - Il n'est pas instauré de fond de caisse mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9° - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500€.

ARTICLE 10° - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les recettes dès que l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11° - Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 12° - Monsieur Le Maire de Crolles et Monsieur le Comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

A Crolles, le **02 MAI 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique – marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.